

ARRÊTÉ N° CIR/2026/133
Alternat et Route barrée
La Petite Coudraie et Rochard

LE MAIRE DE SAINT-JEAN-D'HERMINE

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par la Société INÉO Réseaux Centre Atlantique, TSA 70011, 69134 DARDILLY Cedex, en date du 18 septembre 2026 ;

Considérant qu'en raison de travaux d'alimentation électrique et de terrassement, il y a lieu d'interdire et ou de restreindre la circulation, commune de Saint-Jean-d'Hermine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Entre le lundi 5 octobre et le vendredi 4 décembre 2026 (5 jours d'intervention sur la période), la circulation, La Petite Coudraie et Rochard sera interdite et ou restreinte sauf pour les engins de chantier et les riverains.

Ces restrictions ne devront pas entraver la circulation des véhicules des services de secours, des forces de l'ordre et de la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 2 : Pendant cette période dans le cas d'une circulation alternée, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h. Les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Pendant cette période, dans le cas d'une route barrée, la circulation sera déviée par les voies adjacentes, à savoir :

- Voie Communale n°4 des Touches aux Mottes
- Voie Communale n°212 des Vergnières
- Chemin du Fief Blanc
- Voie Communale n°103 de la Gravelle à la Petite Coudraie

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et retirée par l'entreprise INÉO Réseaux Centre Atlantique chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation et cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint-Jean-d'Hermine.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la commune de Saint-Jean-d'Hermine,
Le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie,
L'entreprise en charge des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Jean-d'Hermine, le mardi 22 sept 2026

Philippe BARRÉ

Maire de Saint-Jean-d'Hermine

Conseiller Régional

Vice-Président de SUD VENDEE LITTORAL

